

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2026.01

Nombre de membres

En exercice 58
Présents 8
Votants 9
Contre 0
Abstention 0

Date d'affichage

04/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq février, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, **l'an deux mille vingt-six et le quatre mars**, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Annick LEHNEBACH, Williams DUFOUR, Jacques ORIOL, Michel GALLICE, Chantal PEGOUD, Gilbert LONGO, Christian BERTHOLLIER, Patrick GAUDE, Alain PERROT avec pouvoir à Christian BERTHOLLIER

Secrétaire de Séance : M. Gilbert CONGO

OBJET :

M. le Président expose à l'Assemblée :

**MODIFICATION
STATUTAIRE-
EXTENSION DE
PERIMETRE -
ADHESION AU SIEGA
DE LA COMMUNE DE
SAINT PIERRE
DE CHARTREUSE**

Par délibération du 5 janvier 2026, le conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chartreuse demande l'adhésion et le transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au SIEGA.

Il rappelle la procédure en matière d'extension de périmètre du syndicat :

L'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/03/2026

Application agréée E-legalite.com

En l'espèce : la procédure postérieure à la délibération du conseil municipal se décline de la manière suivante :

1. Délibération concordante du Conseil Syndical du SIEGA acceptant cette adhésion ;
2. Notification de cette délibération à l'ensemble des membres du syndicat (CC Vals du Dauphiné, CC Val Guiers, CA Pays Voironnais et commune de Miribel-Les-Echelles) ;
3. Les conseils communautaires et conseils municipaux disposeront alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'intégration de la commune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable. L'adhésion suppose une approbation par les membres du syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée prévues par les textes ;
4. Arrêté interpréfectoral des préfets de Savoie et de l'Isère prononçant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Chartreuse pour les compétences précitées et l'extension du périmètre du SIEGA, étant précisé que celui-ci peut intervenir avant l'échéance de 3 mois précisée ci-dessus si les conditions de majorité sont réunies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

Approuve l'extension du périmètre du SIEGA à la commune de Saint Pierre de Chartreuse à compter du 1er janvier 2027, au titre des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Précise qu'en application des dispositions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT, la présente délibération sera soumise à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat (CC Vals du Dauphiné, CC Val Guiers, CA Pays Voironnais et commune de Miribel-Les-Echelles) qui devront se prononcer dans les conditions prévues par les textes. L'adhésion sera ensuite entérinée par arrêté interpréfectoral des préfets de Savoie et de l'Isère.

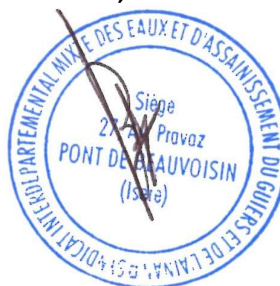
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 4 mars 2026

Le Président, C. BERTHOLIER



REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2026

Application agréée E-legalite.com